

Préambule - Absence de Ligue

Les coureurs adhérents des clubs ne disposant pas d'une ligue de rattachement ont la possibilité de se qualifier sur un championnat d'une ligue de leur zone d'appartenance préalablement fixé par l'ensemble des clubs de la région concernée. Ils devront répondre aux mêmes critères de qualification. Ils informeront l'organisateur de leur participation et lui demanderont d'adresser, en même temps que la liste de ses qualifiés, la liste des coureurs concernés.

Qualifications - quotas supplémentaires

Pour les qualifications lors des nationales et des championnats de ligue longue distance, le temps de référence retenu pour chaque catégorie est le temps du 1er coureur qui joue la qualification après avoir retiré les qualifiés HN et les qualifiés au titre du championnat de France de l'année précédente et pour les championnats de ligue les licenciés extérieurs à la ligue.

A l'issue des Championnats de ligue qualificatifs et des Nationales Longue Distance qualificatives, l'arbitre devra faire parvenir au secrétariat fédéral le fichier csv de la compétition au plus tard 7 jours après la compétition, terme de rigueur. Il devra aussi l'informer d'éventuels regroupements de championnats de ligue.

Sur l'ensemble des compétitions annuelles sur critères de qualification (au total des 3 formats de courses), chaque ligue dispose à sa convenance, sur validation du président de ligue de :

- deux places qualificatives supplémentaires pour cas particuliers, pour les ligues jusqu'à 400 licenciés,
- une place supplémentaire par tranche ouverte de 400 licenciés.

Une qualification exceptionnelle peut être accordée par le DTN pour un encadrant des groupes France.

Pour chacune de manifestations suivantes Nationales qualificatives, Championnats de Ligue Longue distance, Moyenne distance et Sprint, un quota supplémentaire de 3 personnes maximum par manifestation pourra être accordé parmi les personnes de l'organisation y compris l'arbitre, le délégué, le contrôleur des circuits et le cartographe. Le formulaire correspondant à la mise en œuvre de ce quota « organisateurs » téléchargeable sur le site fédéral, sera envoyé au secrétariat fédéral, par l'arbitre fédéral pour une nationale qualificative et par le Président de Ligue pour les championnats de ligue. Le quota correspondant ne s'applique que pour le format de course (Longue distance, Moyenne distance ou sprint) au titre duquel le licencié était organisateur.

La ligue devra faire parvenir au secrétariat fédéral les qualifiés au titre de ces quotas supplémentaires au plus tard 26 jours avant le championnat de France, terme de rigueur. Au regard des résultats reçus de l'arbitre et à réception des qualifiés supplémentaires, le secrétariat fédéral établit et publie la liste des qualifiés.

Article 2.1 - Le Championnat de France de Sprint Jeunes

Sont qualifiés :

- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau diffusée pour la saison en cours, âgés de 15 à 18 ans
- les 10 premiers jeunes gens et 10 premières jeunes filles du championnat de France de l'année précédente de 13 à 18 ans
- des coureurs sélectionnés par le DTN dans le cadre de la pré-détection du groupe France -18
- des jeunes gens et des jeunes filles de 13 à 18 ans, issus des qualifications des championnats de ligue selon le quota calculé ainsi :
3 + X jeunes gens et des 3 + Y jeunes dames issus des qualifications des championnats de ligue âgés de 13 à 18 ans, non encore qualifiés aux deux titres précédents. Ils devront avoir réalisé un temps inférieur à 180 % du temps du premier qualifié.

X et Y sont fixés pour chaque ligue par la Commission Pratiques Sportives d'après le nombre jeunes hommes (X) ou jeunes dames (Y) de 13 à 18 ans ayant réalisé lors des championnats de ligue de Sprint de l'année précédente un temps inférieur à 180 % du temps du premier.

Article 2.2 - Le Championnat de France de Sprint Elites

Sont qualifiés :

- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau diffusée pour la saison en cours, âgés de 19 ans et +
- les 25 premiers Hommes et 25 premières Dames du championnat de France de l'année précédente âgés de 19 ans et +
- les 5 premiers jeunes gens et 5 premières jeunes filles du championnat de France Jeunes de l'année précédente
- des Hommes et Dames issus du championnat de ligue selon le quota calculé ainsi :
4 + X Hommes et des 4 + Y Dames (supplémentaires) issus des qualifications des championnats de ligue âgés de 19 ans et + non encore qualifiés aux trois titres précédents. Ils devront avoir réalisé un temps inférieur à 170 % du temps du premier qualifié (le temps de référence pour chaque catégorie est donc le temps du 1er coureur qui joue la qualification, après avoir retiré les licenciés extérieurs à la ligue, les qualifiés HN et les qualifiés du championnat de France de l'année précédente).

X est fixé pour chaque ligue par la Commission Pratiques Sportives d'après le nombre de tranches complètes de 10 hommes valant plus de 5000 points au CN au 31 décembre de l'année précédente (exemple : une ligue ayant 32 hommes valant plus de 5000 points aura droit à 3 places en plus des 4 attribués à chaque ligue soit un total de 7)

Y est fixé pour chaque ligue par la Commission Pratiques Sportives d'après le nombre de tranches complètes de 10 femmes valant plus de 4000 points au CN au 31 décembre de l'année précédente

QUOTAS PAR LIGUE

	Dames Jeunes	Hommes Jeunes	Dames Elites	Hommes Elites	
Bourgogne-Franche-Comté	8	7	9	14	38
Bretagne	6	7	5	8	26
Centre	3	4	4	6	17
Grand Est	10	6	8	14	38
Hauts-de-France	11	8	7	11	37
Ile-de-France	5	8	9	15	37
Normandie	8	8	5	7	28
Nouvelle-Aquitaine	13	10	9	16	48
Occitanie	6	5	5	9	25
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9	11	6	8	34
	79	74	67	108	